

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1084 affectant à l'Autorité militaire en Côte Française des Somalis deux terrains situés à Ali Sabieh.....

n° 1084

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 novembre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer. N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis; des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu la demande de M. le Commandant supérieur des Troupes de la Côte Française des Somalis en date du 9 août 1951

Vu le procès-verbal n° 7 de la Commission de la Propriété Foncière en date du 26 octobre 1951

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Sont affectés à l'Autorité militaire en Côte Française des Somalis deux terrains situés à Ali-Sabieh, savoir : 1° Le terrain occupé par l'actuel camp n° 1 d'une surface de quatre hectares quatre vingt dix ares (4 ha 90 a), délimité par les bornes 1 à 7 sur le plan annexé au présent arrêté : 2° Le terrain occupé par l'actuel camp n° 2 et ses annexes d'une superficie approximative de quatre vingt quatre hectares (64 ha), délimité par les bornes 8 à 19 sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Les terrains affectés par le présent arrêté sont destinés à l'installation de la Compagnie d'Ali-Sabieh et de ses annexes, terrain de sports, terrain d'exercice, champ de tir ainsi qu'à l'implantation des logements de cadres, des logements des militaires autochtones mariés et des casernements de la troupe. Art. 3 — L'oued, qui traverse le camp n° 2, est excepté de la présente affectation ainsi que la Station de pompage du chemin de fer franco-éthiopien, conformément au tracé figuré sur le plan annexé. L'Administration civile aura, à tout moment, le libre accès à l'oued. L'Autorité militaire devra également laisser libre et sans clôture d'aucune sorte un chemin de passage de quatre mètres sur chaque rive de l'oued. Art. 4 — L'Autorité militaire ne pourra ni louer ni céder ses droits sur lesdits terrains. Art. 5. — Le bornage des terrains affectés est à la charge de l'Autorité militaire. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.